

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1633, 1708 et in-8° 400.

Sénat : 238 (1970-1971).

Traité et Conventions. — Luxembourg - Impôts - Impôts sur le revenu - Impôts sur les sociétés - Travailleurs frontaliers.

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et le Luxembourg sont actuellement régies par la Convention du 1^{er} avril 1958.

Depuis cette date, des changements importants sont intervenus dans notre législation à la suite de la loi du 12 juillet 1965 portant réforme du régime d'imposition des bénéficiaires des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes distribués par des sociétés françaises à des personnes domiciliées en France ouvrent droit désormais à un avoir fiscal d'un montant égal à la moitié des sommes distribuées. Mais les dividendes versés à des personnes non domiciliées en France restent soumis à une retenue de 25 %.

Le Gouvernement a accepté d'étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents étrangers, par la voie d'accords négociés, afin de favoriser la coopération économique internationale.

C'est dans cette optique qu'a été signé l'avenant du 8 septembre 1970 qui a permis également de procéder à quelques adaptations nécessaires, notamment pour mettre l'accord de 1958 en harmonie avec le projet de convention type élaboré par le Comité fiscal de l'O. C. D. E. et publié en 1963.

L'article 3, modifiant l'article 8 de la Convention, prévoit que les dividendes versés par une société française qui donneraient lieu à un avoir fiscal au bénéfice d'un résident français ouvriront droit au paiement d'un avoir fiscal d'égal montant (50 % des sommes distribuées) s'ils sont versés à un résident luxembourgeois.

La retenue à la source française s'appliquera au total formé par le dividende et l'avoir fiscal mais sera réduite au taux de 15 %.

Ainsi, pour un dividende de 100 F, l'avoir fiscal étant de 50 F, la retenue sera de 22,50 (15 % de 150 F). L'avoir fiscal effectivement transféré au Luxembourg sera donc de 27,50 F. L'actionnaire d'une société française, résident luxembourgeois, recevra donc 127,50 F, au lieu de 75 F (100 — 25) actuellement.

Toutefois, cet avantage ne sera pas valable pour les bénéficiaires apparents de revenus dont le véritable bénéficiaire n'est pas résident du même Etat. D'autre part, un échange de lettres

joint à l'avenant reconnaît que se trouvent exclues du champ d'application de la Convention les sociétés holding, au sens de la législation luxembourgeoise, et les personnes domiciliées en France à raison des revenus qu'elles tirent de ces sociétés.

Le transfert de l'avoir fiscal ne sera pas applicable aux sociétés luxembourgeoises, bénéficiant de dividendes de source française, possédant une participation de 25 % au moins du capital de la société distributrice. Dans ce cas, en effet, existe déjà, au Luxembourg, un privilège fiscal important. Mais les sociétés luxembourgeoises pourront obtenir le remboursement du précompte afférent au dividende reçu, sous déduction de la retenue à la source qui est fixée à 5 % pour les produits de participation.

En contrepartie, le Luxembourg maintiendra à 15 % le taux de sa retenue exigible sur les dividendes de source luxembourgeoise versés à des résidents français, ce taux étant réduit à 5 % à l'égard des sociétés françaises possédant au moins 25 % du capital de la société distributrice.

L'article 7 de la Convention est également modifié pour maintenir sur la base d'un taux réduit à 5 % l'impôt de distribution exigible des sociétés luxembourgeoises possédant un établissement stable en France. Cette disposition assure une égalité de traitement entre les succursales et les filiales françaises de sociétés luxembourgeoises.

Divers aménagements subsidiaires sont également prévus :

— le régime d'imposition des intérêts est sensiblement modifié. L'article 4 de l'avenant prévoit toujours, comme dans la convention de 1958, que les intérêts provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. Mais, ces mêmes produits pourront désormais être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent dans la limite du taux de 10 %, ce taux étant cependant porté à 12 % pour les intérêts des obligations émises en France avant le 1^{er} janvier 1965. L'impôt ainsi prélevé à la source sera imputé sur l'impôt exigible dans l'autre Etat à raison de ces mêmes revenus et dans cette limite ;

— les redevances versées au titre de la propriété industrielle, artistique ou littéraire seront exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, sans retenue à la source dans l'autre Etat. Cette dernière disposition ne peut qu'être favorable au Trésor français en raison de l'orientation des échanges franco-luxembourgeois dans ce domaine ;

— les rémunérations des travailleurs frontaliers seront, en règle générale, comme celles des autres travailleurs dépendants, imposables au lieu où s'exerce l'activité professionnelle génératrice des revenus. Cet aménagement est justifié par l'exiguïté du territoire luxembourgeois, qui aboutit à fausser à l'égard du Grand-Duché la notion de zone frontalière.

L'avenant entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable aux dividendes mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

*
* *

Le texte soumis à vos délibérations répond à une triple préoccupation :

— instituer une égalité fiscale entre les actionnaires des sociétés françaises domiciliés en France ou au Luxembourg ;

— éviter que les avantages inhérents au système fiscal français ne profitent abusivement à des personnes se trouvant en situation irrégulière ;

— attirer les capitaux étrangers en France.

Dans cette dernière optique ont été déjà conclus et ratifiés des avenants identiques avec l'Allemagne et la Suisse. Des dispositions analogues ont été directement insérées dans les conventions fiscales générales signées avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Belgique et la Suède. Des négociations ont été engagées, dans le même but, avec les Pays-Bas, l'Italie, le Canada, l'Espagne, le Portugal, la Finlande et l'Autriche. Des accords similaires sont envisagés avec les Etats d'Afrique francophone.

Mais nous devons attirer l'attention du Gouvernement sur l'excessive complexité des formalités administratives qui diminue considérablement la valeur psychologique de ces mesures, en décourageant trop souvent les étrangers d'investir en France.

L'importance et la fécondité des relations entre Luxembourgeois et Français rendent néanmoins particulièrement souhaitable l'élimination de tous les obstacles, notamment fiscaux, susceptibles de les entraver.

Aussi, votre Commission des finances vous recommande-t-elle l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant à la Convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

AVENANT A LA CONVENTION
entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg
tendant à éviter les doubles impositions
et à établir
des règles d'assistance administrative réciproque
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
du 1^{er} avril 1958.

Le Président de la République française et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désireux de modifier et de compléter la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 1^{er} avril 1958, ont décidé de conclure un Avenant et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Gilbert de Chambrun, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Son Excellence M. Georges Heisbourg, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Luxembourg,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 1^{er} de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) En ce qui concerne la France :

- « 1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- « 2. La taxe complémentaire ;
- « 3. L'impôt sur les sociétés, ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ».

Article 2.

Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. Une société qui a son domicile fiscal au Luxembourg et qui a en France un établissement stable au sens de l'article 2, paragraphe 3, est soumise en France à la retenue à la source dans les conditions prévues par la législation interne française, étant toutefois entendu que le taux applicable est de 5 p. 100. »

Article 3.

L'article 8 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. Les dividendes payés par une société qui a son domicile fiscal dans un Etat contractant à une personne qui a son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

« § 2 a) Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant où la société qui paie les dividendes a son domicile fiscal, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

« 1. 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société de capitaux qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital social de la société de capitaux qui distribue les dividendes ;

« 2. 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

« b) Les dispositions de l'alinéa a, n° 1 du présent paragraphe s'appliquent également lorsque les participations cumulées de plusieurs sociétés de capitaux qui ont leur domicile fiscal dans un Etat contractant atteignent 25 p. 100 au moins du capital social de la société de capitaux qui a son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant, et que l'une des sociétés ayant leur domicile fiscal dans le premier Etat contractant détient plus de 50 p. 100 du capital social de chacune des autres sociétés visées ayant leur domicile fiscal dans le premier Etat contractant.

« § 3. a) Les dividendes payés par une société ayant son domicile fiscal en France, qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par une personne ayant son domicile réel ou son siège social en France, ouvrent droit, lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile fiscal au Luxembourg, à un paiement brut du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au paragraphe 2 a, n° 2, du présent article.

« b) Les dispositions de l'alinéa a s'appliqueront aux personnes ci-après, qui ont leur domicile fiscal au Luxembourg :

« 1. Personnes physiques assujetties à l'impôt luxembourgeois à raison du montant total des dividendes distribués par une société ayant son domicile fiscal en France et du paiement brut visé à l'alinéa a afférent à ces dividendes ;

« 2. Sociétés autres que celles visées au paragraphe 2, alinéa a, n° 1, et alinéa b, qui sont assujetties à l'impôt luxembourgeois à raison du montant total des dividendes distribués par une société ayant son domicile fiscal en France et du paiement brut visé à l'alinéa a afférent à ces dividendes.

« c) Le paiement brut prévu à l'alinéa a sera considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention.

« § 4. a) A moins qu'elle ne bénéficie du paiement prévu au paragraphe 3, une personne ayant son domicile fiscal au Luxembourg qui reçoit des dividendes distribués par une société ayant son domicile fiscal en France peut demander le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par la société distributrice. La France peut prélever sur le montant des sommes remboursées l'impôt prévu au paragraphe 2 du présent article.

« b) Le montant brut du précompte remboursé sera considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention.

« § 5. Le terme « dividendes », au sens du présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat où la société distributrice a son domicile fiscal. Par dérogation à l'article 9, les revenus perçus par des bailleurs de fonds avec participation aux bénéfices d'une entreprise commerciale sont considérés, au Luxembourg, comme des dividendes.

« § 6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, qui a son domicile fiscal dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant où la société distributrice a son domicile fiscal, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 sont applicables. »

Article 4.

L'article 9 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à une personne qui a son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

« § 2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant des intérêts. La France se réserve le droit de maintenir à 12 p. 100 le taux de son impôt pour les intérêts d'obligations négociables émises avant le 1^{er} janvier 1965.

« § 3. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

« § 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, qui a son domicile fiscal dans un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 sont applicables.

« § 5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou une personne qui a son domicile fiscal dans cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il ait ou non son domicile fiscal dans un Etat contractant, possède dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

« § 6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

Article 5.

§ 1. Les deux derniers alinéas de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention sont abrogés.

§ 2. Le paragraphe 3 de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements est imposée soit conformément à l'article 8, si elle est soumise au régime des dividendes ou des distributions de sociétés, soit, à défaut, conformément aux autres dispositions de la Convention selon la qualification retenue pour ces revenus. »

Article 6.

Il est ajouté à la Convention un article 10 bis rédigé comme suit :

« Art. 10 bis. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 2, la personne qui a son domicile fiscal dans un des Etats contractants doit produire aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant une attestation, visée par les autorités fiscales du premier Etat, précisant les revenus pour lesquels le bénéfice des dispositions visées ci-dessus est demandé et certifiant que ces revenus et les paiements prévus à l'article 8, paragraphes 3 et 4, seront soumis aux impôts directs, dans les conditions du droit commun, dans l'Etat où elle a son domicile fiscal.

« Les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineront d'un commun accord les modalités d'application du présent article. »

Article 7.

Le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention est abrogé.

Article 8.

§ 1. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Nonobstant les dispositions de la présente Convention, chacun des deux Etats contractants conserve le droit d'imposer suivant les règles propres à sa législation les produits de participation dans des entreprises constituées sous forme de sociétés civiles, de sociétés en nom collectif, de sociétés de fait et d'associations en participation ainsi que pour les parts des commandités dans les sociétés en commandite simple.

« En ce qui concerne ces produits, la double imposition sera évitée de la façon suivante :

« a) Le Luxembourg imputera, sur l'impôt afférent aux produits dont il s'agit ayant leur source en France et compris dans les bases d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur le revenu des collectivités, et dans la limite de ces impôts, l'impôt auquel lesdits produits auront été assujettis en France ;

« b) La France imputera sur les impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, b, dans la base desquels ces produits se trouvent compris et dans la limite de ces impôts, les impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, a, que ces produits auront supportés au Luxembourg. »

§ 2. — Le paragraphe 3 de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. a) Lorsqu'une personne qui a son domicile fiscal au Luxembourg bénéficie de revenus visés aux articles 8 et 9 et ayant supporté l'impôt français dans les conditions prévues à ces articles, le Luxembourg imputera sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités dont il frappe ces revenus, l'impôt auquel lesdits produits auront été assujettis en France. L'imputation ne pourra toutefois excéder la fraction de l'impôt dont le bénéficiaire sera redevable au Luxembourg du chef des mêmes revenus.

« L'imputation visée à l'alinéa qui précède ne trouvera pas à s'appliquer en ce qui concerne la retenue à la source subie en France dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1 de l'article 7.

« Les dividendes payés par une société de capitaux qui a son domicile fiscal en France, à une société de capitaux qui a son domicile fiscal au Luxembourg et qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital social de la première société, seront exemptés de l'impôt au Luxembourg. Dans ce cas, l'impôt prélevé à la source en France ne sera ni déductible des dividendes exemptés au Luxembourg ni imputable sur l'impôt luxembourgeois.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliqueront également lorsque les participations cumulées de plusieurs sociétés de capitaux qui ont leur domicile fiscal au Luxembourg, atteignent au moins 25 p. 100 du capital social de la société de capitaux ayant son domicile fiscal en France et que l'une des premières sociétés détient plus de 50 p. 100 du capital social de chacune des autres premières sociétés.

« b) La France accordera aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France et qui bénéficient des revenus visés aux articles 8 et 9 ayant supporté l'impôt luxembourgeois dans les conditions prévues à ces articles, un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt luxembourgeois, imputable sur les impôts français dans les bases desquels ces revenus se trouvent compris et dans la limite de ces impôts. »

Article 9.

§ 1. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. Les autorités compétentes des deux Etats pourront, soit d'office, soit sur demande, échanger, sous condition de réciprocité, les renseignements que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir, dans le cadre de la pratique administrative normale, nécessaires pour une application régulière de la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la perception des impôts auxquels se rapporte la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. »

§ 2. Le paragraphe 3 de l'article 22 est abrogé.

Article 10.

Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

— en ce qui concerne les articles 3, 4 et 5, pour les produits mis en paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur,

— en ce qui concerne l'article 7, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date de l'entrée en vigueur,

— en ce qui concerne les autres dispositions de l'Avenant, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile de l'entrée en vigueur ou aux exercices clos au cours de cette année civile.

Article 11.

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et la fortune du 1^{er} avril 1958.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire en langue française, le 8 septembre 1970.

Pour le Président de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

G. HEISBOURG.

Paris, le 8 septembre 1970.

*A Son Excellence Monsieur Georges Heisbourg,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de Luxembourg.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Au moment de signer le présent Avenant à la Convention du 1^{er} avril 1958, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français a considéré que, depuis l'entrée en vigueur de cette Convention, elle ne devait pas s'appliquer aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise (actuellement la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté-loi du 27 décembre 1937) ni aux revenus qu'une personne ayant son domicile fiscal en France tire de ces sociétés ni aux participations qu'elle a dans de telles sociétés.

Si cette interprétation est également celle du Gouvernement luxembourgeois, je vous propose que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'Accord de nos deux Gouvernements sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

GILBERT DE CHAMBRUN.

Paris, le 8 septembre 1970.

*A Monsieur Gilbert de Chambrun, Ministre pléni-
potentiaire, Directeur des Conventions admi-
nistratives et des Affaires consulaires.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Au moment de signer le présent Avenant à la Convention du 1^{er} avril 1958, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français a considéré que, depuis l'entrée en vigueur de cette Convention, elle ne devait pas s'appliquer aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise (actuellement la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté-loi du 27 décembre 1937) ni aux revenus qu'une personne ayant son domicile fiscal en France tire de ces sociétés ni aux participations qu'elle a dans de telles sociétés.

« Si cette interprétation est également celle du Gouvernement luxembourgeois, je vous propose que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'Accord de nos deux Gouvernements sur ce point. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que cette interprétation est également celle du Gouvernement luxembourgeois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. HEISBOURG.